



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.651/4
du 26 juin 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
certaines dispositions du Code réglementaire wallon de
l'Action sociale et de la Santé, relatives aux entreprises
de travail adapté'

Le 3 juin 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives aux entreprises de travail adapté'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 juin 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE et Anne-Stéphanie RENSON, auditrices.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 juin 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

IRRECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

L'annexe unique « Annexe 95/1 » jointe au projet, dès lors qu'elle détermine, pour chaque entreprise de travail adapté, l'objectif point auquel celle-ci peut prétendre pour le premier triennat, est dépourvue de portée réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

La section de législation n'est dès lors pas compétente pour donner un avis sur cette annexe ¹.

OBSERVATION PRÉALABLE

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, la section de législation attire l'attention du demandeur d'avis sur le fait que les élections du 9 juin 2024 emportent que le Gouvernement, depuis cette date et jusqu'à l'élection d'un nouveau Gouvernement, ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

¹ Dans le même sens, voir l'avis 70.406/4 donné le 29 novembre 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2021 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 septembre 2021 modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV'.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2, visera plus précisément l'alinéa 1^{er} de l'article 283 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.
2. Les modifications apportées par le projet au Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ne portent pas sur des normes d'infrastructure ou de fonctionnement au sens de l'article 283, alinéa 7, du Code wallon de l'action sociale et de la santé. Par conséquent, l'avis du Comité de branche « handicap » de l'Agence ne constitue pas une formalité obligatoire et ne doit pas faire l'objet d'un visa mais peut être mentionné dans un considérant ².

DISPOSITIF

Article 6

Cette disposition organise la rétroactivité de l'arrêté en projet à la date du 1^{er} janvier 2024.

Il résulte des échanges intervenus avec le délégué de la Ministre que cette rétroactivité ne vise pas à régulariser le versement de subventions qui auraient d'ores et déjà été versées. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la question de l'admissibilité, au regard du droit européen des aides d'État, de la régularisation du versement anticipé de subventions illégales qui ne seraient pas conformes aux dispositions qui en règlent le calcul.

En droit belge, selon une jurisprudence constante, la non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ³.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 34 et 35.

³ *Ibidem*, recommandation n^o 211.

Le préambule du projet justifie la rétroactivité comme suit :

« Considérant que l'entrée en vigueur [du projet] avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 est motivée par la nécessité d'adapter le montant de la subvention visant à compenser le handicap des travailleurs de production et de la subvention visant à couvrir les coûts spécifiquement liés à l'accompagnement des travailleurs de production des entreprises de travail adapté et qu'il est impératif d'octroyer aux services subventionnés concernés les moyens destinés à financer une revalorisation barémique des travailleurs de production à partir du 1^{er} janvier 2024 ».

Il est pris acte de cette justification, qui paraît admissible.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO